

Appels à communications : 10^{èmes} Rencontres Droit et religion

10^{èmes} Rencontres Droit et religion – Appel à communication

Strasbourg, 19-20 novembre 2026

Les lieux de culte à la lumière du droit français

Le Laboratoire Droit, religion, entreprise et société (DRES) de l'Université de Strasbourg organise les 10^{èmes} Rencontres Droit et religion les 19 et 20 novembre 2026 à Strasbourg, consacrées aux lieux de culte à la lumière du droit français.

Les chercheuses et les chercheurs sont invités à proposer des communications s'appuyant en priorité sur une approche juridique, tout en accueillant les points de vue d'autres disciplines en contrepoint analytique.

Contexte et problématique

Les sciences sociales se sont, de longue date, essayées à définir les lieux de culte. En vertu d'une approche finaliste, l'expression de « lieu de culte » permettrait « d'embrasser la diversité des espaces destinés à la vénération du divin tout en soulignant leur fonction commune, celle d'accueillir le culte rendu régulièrement à la ou aux divinité(s) » (Adankpo et alii). La doctrine juridique s'inscrit dans cette veine en considérant comme un lieu de culte « tout endroit, aménagé ou non, où se pratiquent de manière régulière des activités religieuses collectives, telles que prières communes, rites, célébrations. » (Messner, Prélôt, Woehrling). Pour autant, la finalité et la régularité des pratiques dans ces espaces suffisent-elles à caractériser le droit applicable et surtout à lui donner une cohérence ? Comment le droit saisit-il l'aspiration des groupes religieux à se réunir dans des espaces et à se doter de bâtiments spécifiquement consacrés aux pratiques religieuses ?

D'un côté, il est acquis que le droit de manifester sa religion collectivement « se trouve vidé de toute substance » lorsqu'une « communauté religieuse ne peut

disposer d'un lieu pour y pratiquer son culte » (CEDH, 24 mai 2016, n° 36915/10, *Association de solidarité avec les témoins de Jéhovah et autres c. Turquie*) et que la liberté de culte « ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public [mais] a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte » (CE, 25 août 2005, *Commune de Massat*). D'un autre côté, si l'enjeu de la liberté de religion permet, du fait de la finalité des lieux, « un régime juridique spécifique et protecteur par rapport aux autres lieux publics et ouverts au public » (Dieu, 2021), force est de constater l'absence de régime juridique unique et homogène, applicable à l'ensemble des lieux de culte.

Éléments centraux dans le dispositif de séparation entre les Églises et l'État en 1905 et dans l'organisation interne des traditions religieuses, les lieux de culte ne font l'objet d'aucune définition légale en droit français. Les évolutions des pratiques et les importantes modifications de la loi de 1905 introduites par la loi du 24 août 2021 concernant directement ou indirectement les lieux de culte appellent une nouvelle réflexion, articulée autour de trois axes.

Axe 1 – Lieux de culte et évolutions des pratiques religieuses

Le premier axe s'intéressera aux évolutions sociales qui interrogent le lien entre le lieu de culte et les pratiques religieuses qu'il abrite. Ce lien demeure encore très largement marqué par le régime juridique de l'affectation cultuelle, protecteur de l'usage religieux, mais qui repose sur une conception étroite du culte et s'avère régulièrement en décalage avec les usages contemporains. On s'interrogera sur sa pertinence dans le contexte actuel, qu'il s'agisse de faire cohabiter l'exercice du culte avec des activités culturelles ou plus largement sociales et caritatives. Le régime de l'affectation cultuelle n'a en effet été que partiellement aménagé pour tenir compte du développement d'activités culturelles dans les édifices anciens (art. L. 2124-31 CGPPP) en se fondant sur la notion d'usages compatibles avec le culte. Or, il conviendrait non seulement de se pencher sur la mise en œuvre de cette notion qui s'appuie sur le développement d'une logique conventionnelle, mais aussi de s'intéresser aux conséquences de la diminution voire de l'absence durable de fréquentation de ces édifices. En outre, on observe une mobilité des usages au sens où des édifices légalement affectés à une tradition religieuse sont mis à disposition d'autres rites, temporairement ou durablement, dans une logique contractuelle comparable mais non expressément prévue par le droit.

Axe 2 – Les lieux de culte et la loi du 24 août 2021

Le deuxième axe sera plus spécifiquement consacré aux effets sur les lieux de culte de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Historiquement, l'appréhension des lieux de culte est ambivalente : ils constituent l'espace par excellence de l'expression religieuse, mais apparaissent aussi comme des espaces sous surveillance, particulièrement à travers les propos qui s'y tiennent. Qu'il s'agisse des associations cultuelles gestionnaires des lieux ou de l'encadrement de l'exercice du culte lui-même au titre de la « police des cultes », l'adoption de la loi du 24 août 2021 a apporté des modifications notables à la loi du 9 décembre 1905. On s'intéressera à la façon dont ce texte renforce les liens entre les associations cultuelles gestionnaires et leurs lieux de culte et aux conséquences sur leur organisation interne. Sera traitée aussi la question des limites et contraintes apportées à l'exercice du culte, qui peuvent aller jusqu'à la fermeture d'un lieu de culte, et les dispositions issues de la loi appelleront une mise en perspective historiographique.

Axe 3 – Les lieux de culte et leur environnement

Dans le troisième axe, il est proposé d'explorer les liens qu'entretiennent les lieux de culte avec leur environnement. Qu'il s'agisse des édifices anciens ou récents, ils s'inscrivent dans des dynamiques sociales, politiques et administratives dont il convient d'observer les répercussions juridiques et d'identifier les aménagements qu'entraînerait la destination spéciale des lieux. Les édifices du culte sont-ils des « équipements d'intérêt collectif » (art. R. 151-28 C. urbanisme) comme les autres ? La mobilisation du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement mérite d'être analysée à l'aune des pratiques des différents acteurs concernés. Quelle place occupent les lieux de culte dans l'aménagement urbain ? Les différentes pratiques reliant les édifices culturels à des préoccupations écologiques (panneaux photovoltaïques, éoliennes, site Natura 2000...) trouvent-elles un écho sur le plan juridique ?

Les communications s'appuieront en priorité sur une approche juridique pour traiter de l'ensemble de ces points. Mais au regard, entre autres, du décalage grandissant entre le régime de l'affectation cultuelle et les pratiques des groupes religieux, les points de vue d'autres disciplines constitueront un précieux contrepoint analytique. Cette diversité des points de vue disciplinaires inclut la question de l'auto-compréhension des lieux de culte dans les différentes traditions religieuses, dans l'objectif de comprendre comment celles-ci s'approprient ou s'accommodent des exigences du cadre légal.

Bibliographie indicative

O. Adankpo, A. Dridi, C. Cotic Belloube, A.-L. Pestel, « Écrire l'histoire des relations entre lieux de culte et territoires : Jalons terminologiques et historiographiques », *Hypothèses*, 2015, 18.

F. Dieu, « Le culte aux temps du Corona : la liberté de culte en période d'urgence sanitaire », *Revue du droit des religions*, 11 | 2021, 173-191.

M. Florès-Lonjou, *Les lieux de culte en France*, Paris, Cerf, 2001.

M. Flores-Lonjou, F. Messner, *Les lieux de culte en France et en Europe. Statuts, pratiques, fonctions*, Louvain, Peeters, coll. « Law and Religion Studies », 2007.

H. Maurey, *Les collectivités territoriales et le financement des lieux de culte*, Rapport d'information, Sénat, n° 345, 2015.

F. Messner, P.-H. Prélôt, J.-M. Woehrling, *Traité de droit français des religions*, Paris, LexisNexis, 2013, 2^e éd.

A. Vauchez, « Introduction », in A. Vauchez (dir.), *Lieux sacrés, lieux de culte, sanctuaires. Approches terminologiques, méthodologiques, historiques et monographiques*, Publications de l'École française de Rome, 2000.

Modalités de soumission

Les propositions de communication doivent comprendre :

- Le titre de la communication
- Un résumé d'environ 1 000 à 1 500 mots
- Une courte notice biographique

Elles doivent être adressées **au plus tard le 20 avril 2026** à :
anne.fornerod@misha.fr